

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 51-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production Emerald II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Congorep S.A et la société Perenco Congo S.A.....

3

Loi n° 52-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kombi-Likalala-Libondo II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S. A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A.

9

Loi n° 53-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XXVII signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Perenco Congo S.A, Africa Oil & Gas Corporation S.A et Petro Congo S.A.....

15

Loi n° 54-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production Marine XXVIII signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A.....

22

Loi n° 55-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de portage de production Yombo-Masseko signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A et la société Petro Congo S.A.....

28

Loi n° 56-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchendo II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Hemla E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S. A et la société Petro Congo S.A

34

Loi n° 57-2022 du 16 août 2022 portant appro- bation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchibeli-Litanzi II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la sociétés Perenco Congo S.A, la société Helma E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A	42	entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la sociétés Perenco Congo S.A, la société Helma E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A	49
Loi n° 58-2022 du 16 août 2022 portant appro- bation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchibouela II signé le 28 avril 2022		Loi n° 59-2022 du 16 août 2022 portant appro- bation de l'avenant n° 4 au contrat de partage des production Pointe-Noire Grands Fonds rela- tif à la concession Likouala signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la sociétés Congorep S. A et la société Eni Congo S.A.....	57

Loi n° 51-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Emeraude II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Congorep S.A et la société Perenco Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de partage de production Emeraude II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Congorep S.A et la société Perenco Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION EMERAUDE II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou N'Guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous

le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **CONGOREP S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 100.000 Dollars, dont le siège social est situé à Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 1116, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2003-B14-00017, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **CONGOREP** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, CONGOREP et PERENCO CONGO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Par décret n° 2019-353 du 30 novembre 2019 publié au Journal Officiel 2019-49 du 5 décembre 2019, il a été attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo le permis d'exploitation dit « **Emeraude II** » pour une durée initiale de vingt (20) ans renouvelable une (1) fois pour une durée de cinq (5) ans (le « **Permis d'Exploitation** » ou le « **Permis** ») ;
- B. Les conditions d'exploitation du Permis sont prévues par le contrat de partage de production Emeraude II signé 9 avril 2020 entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, PERENCO CONGO et CONGOREP (ci-après le « **Contrat** ») et approuvé par la loi n° 16-2020 du 28 avril 2020 publiée au Journal Officiel n° 2020-01 en date du 29 avril 2020 ;
- C. Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat ;
- D. Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fis-

cal, douanier et des changes applicables au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n°1 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 1, demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles du présent Avenant n°1, les stipulations de l'Avenant n°1 prévaudront

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n°1, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n°1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 1 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.1.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe I au présent Avenant n°1, qui annule et remplace l'Annexe II *Régime Douanier et Fiscal* du Contrat.

3.1.2 Par conséquent, l'article 12.5 du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« *Le Contracteur sera assujetti au régime douanier prévu à l'Annexe I Régime Fiscal, Douanier et de Changes de l'Avenant n° 1.* »

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 1 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n°1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge

des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n°1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A.

Christophe BLANC

Directeur Général

Pour CONGOREP S.A.

Christophe BLANC

Directeur Général

ANNEXE I REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1^{ER} REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n°1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30%), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication

tion sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;

- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destiné au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supplyboats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du

taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et

les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires

de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 52-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production Kombi-Likalala-Libondo II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kombi-Likalala-Libondo II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Africa Oil & Gas corporation S.A et la société Petro Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mbochis Mougali, Boîte Postale 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean-Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **AOGC** ») ;

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050 000 000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassai dans l'immeuble ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **PETCO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, AOGC et PETCO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Par décret n° 2020-113 du 18 avril 2020, il a été attribué à la Société Nationale des Pétroles du Congo le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « **Kombi-Likalala-Libondo II** » (ou « **KLL II** »), pour une durée initiale de vingt (20) ans renouvelable une (1) fois pour une durée de cinq (5) ans (le « **Permis d'Exploitation** » ou le « **Permis** ») ;
- B. L'exploitation du Permis est organisée par le contrat de partage de production Kombi-Likalala-Libondo II signé le 17 avril 2020 entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, PERENCO CONGO, AOGC et PETCO (ci-après le « **Contrat** ») et approuvé par la loi n°17-2020 du 28 avril 2020 publiée au Journal Officiel n°2020-01 en date du 29 avril 2020 ;
- C. Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat ;
- D. Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fiscal, douanier et des changes applicable au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 1, demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles du présent Avenant n° 1, les stipulations de l'Avenant n°1prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n°1, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n°1 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.1.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe I au présent Avenant n°1, qui annule et remplace l'Annexe II *Régime Douanier et Fiscal* du Contrat.

3.1.2 Par conséquent, l'article 12.5 du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« *Le Contracteur sera assujetti au régime douanier prévu à l'Annexe I Régime Fiscal, Douanier et de Changes de l'Avenant n° 1.* »

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 1 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif à la Date d'Effet, soit au 22 juillet 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n°1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en six(6) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget
et du portefeuille public

Pour la SNPC**Maixent Raoul OMINGA**

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A**Christophe BLANC**

Directeur Général

**Pour AFRICA OIL &
GAS CORPORATION S.A****Jean-Christophe DA SILVA**

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A**Meddy Espérance LIPIKA EDRE**

Directeur Général

ANNEXE I**REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGES**

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de

manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois

virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO,FSU, TLP et autres ;

• Matériels de logistique :

- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de

livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;

- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à

condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis

ou empruntés et d'en disposer librement ;

- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition

et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 53-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XXVII signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Perenco Congo S.A, Africa Oil & Gas Corporation S.A et Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XXVII signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, et les sociétés Perenco Congo S.A, Africa Oil & Gas Corporation S.A et Petro Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MARINE XXVII

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard

Denis Sassou-N'Gusso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mbochis Mougali, Boîte Postale 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean-Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **AOGC** ») ;

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050 000 000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassaï dans l'immeuble ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **PETCO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, AOGC et PETCO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Par décret n° 2018-486 du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel le 17 janvier 2019, le permis d'exploration dit « Marine XXVII » a été octroyé à la SNPC (ci-après désigné le « **Permis** ») ;
- B. L'exploitation du Permis est organisée par le contrat de partage de production signé le 23 juin 2019 entre la République du Congo, la

Société Nationale des Pétroles du Congo, PERENCO CONGO, AGOC et PETCO (ci-après le « **Contrat** ») et approuvé par la loi n° 50-2019 du 31 décembre 2019 publiée au Journal Officiel n° 10-2019 en date du 31 décembre 2019 ;

D. Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat ;

E. Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fiscal, douanier et des changes applicables au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n° 1** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 1, demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles du présent Avenant n° 1, les stipulations de l'Avenant n°1 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n° 1, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 1 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.1.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe I au présent Avenant n° 1, qui annule et remplace l'Annexe II *Régime Douanier et Fiscal* du Contrat.

3.1.2 Par conséquent, l'article 12.5 du Contrat est modifié et remplacé tel que suit :

« *Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu à l'Annexe I Régime Fiscal, Douanier et de Changes de l'Avenant n° 1.* »

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 1 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR D E L'AVENANT N°1

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en six(6) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A

Christophe BLANC

Directeur Général

Pour AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A

Jean-Christophe DA SILVA

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A

Meddy Espérance LIPIKA EDRE

Directeur Général

**ANNEXE I
REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGES**

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1: REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n°1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo(celle-ci) qu'actuellement en vigueur au Congo(celle-ci) (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux

conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratuits ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratuits.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;

- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;

- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destiné au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage,
- embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux

global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A) 2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un

plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo,

de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;

- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 54-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XXVIII signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XXVIII signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MARINE XXVIII

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'Gouesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous

le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mbochis Mougali, Boîte Postale 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean-Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **AOGC** ») ;

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050000000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassaï dans l'immeuble ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **PETCO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, AOGC et PETCO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Par décret n°2018-487 du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel le 17 janvier 2019, le permis d'exploration dit « Marine XXVIII » a été octroyé à la SNPC (ci-après désigné le « **Permis** ») ;
- B. L'exploitation du Permis est organisée par le contrat de partage de production Marine XXVII Isigné le 23 juin 2019 entre la République du Congo, la Société Nationale des Pétroles du Congo, PERENCO CONGO, AOGC et PETCO (ci-après le « **Contrat** ») et approuvé par la loi n° 51-2019 du 31 décembre 2019 publiée au Journal Officiel n° 10-2019 en date du 31 décembre 2019;

- C. Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat ;
- D. Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fiscal, douanier et des changes applicables au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n° 1** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 1, demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles du présent Avenant n° 1, les stipulations de l'Avenant n° 1 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n° 1, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 1 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.1.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe I au présent Avenant n°1, qui annule et remplace l'Annexe II Régime Douanier et Fiscal du Contrat.

3.1.2 Par conséquent, l'article 12.5 du Contrat est modifié et remplacé tel que suit :

« Le Contracteur sera assujéti au régime douanier prévu à l'Annexe I Régime Fiscal, Douanier et de Changes de l'Avenant n° 1.»

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 1 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n°1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en six (6) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A

Jean-Christophe DA SILVA

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A

Christophe BLANC

Pour PETRO CONGO S.A

Meddy Espérance LIPIKA EDRE

Directeur Général

ANNEXE I

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent,

notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n°1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000

francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;

- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, du- ses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement

- destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A) 2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous

forme de rouleau et papier informatique.

- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en

République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 55-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de portage de production Yombo-Masseko signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S. A et la société Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Yombo-Masseko signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A et la société Petro Congo 5.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION YOMBO-MASSEKO

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050 000 000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassaï dans l'immeuble ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **PETCO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, PETCO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** Suite à un accord entre les Parties, en date du 11 février 2015, prévoyant la restitution du permis d'exploitation « Yombo-Masseko-Youbi » à l'Etat et l'octroi concomitant d'un nouveau permis d'exploitation sur le périmètre couvert les gisements de Yombo et de Masseko, et suite à l'accord particulier relatif à la novation du régime contractuel applicable en date du 8 juin 2015, le permis d'exploitation « Yombo-Masseko-Youbi » a été restitué au Congo. Il a été concomitamment octroyé à SNPC un nouveau permis d'exploitation dit « Yombo-Masseko » (ci-après le « **Permis** »), par décret n°2016-50 du 23 février 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2015 ;
- B.** L'exploitation du Permis est organisée par le contrat de partage de production signé par le Congo, SNPC, PERENCO CONGO et PETCO le 8 juin 2015 (ci-après le « **Contrat** »). Le Contrat a été approuvé par la loi n°4-2016 du 15 mai 2015, publiée au Journal Officiel n°2016-04 en date du 19 mai 2016 ;
- C.** Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat.
- D.** Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fiscal, douanier et des changes applicable au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 1, demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles du présent Avenant n° 1, les stipulations de l'Avenant n° 1 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n°1, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 1 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification à l'Article 1 - Définitions

La définition de « Première Période » figurant à l'article 1.35 du Contrat est modifiée et remplacée par celle qui suit :

« « *Première Période* » ou « *Période d'Accélération* » désigne la période qui débute à compter de la Date d'Effet et qui prend fin à la première des deux dates suivantes :

- (i) *Lorsque la Production Nette Cumulée à compter de la Date d'Effet atteint quarante (40) millions de barils ;*
ou
(ii) *Dix (10) ans après la Date d'Effet. »*

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe II au présent Avenant n° 1, qui annule et remplace l'Annexe II *Régime Douanier* du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 1 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°1

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 1 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés

Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 1 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n° 1 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A.

Christophe BLANC

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A

Meddy Espérance LIPIKA EDRE

Directeur Général

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément de la redevance superficielle (telle que prévue à l'Article 11.4 du Contrat), de la Redevance Minière Proportionnelle (telle que prévue à l'Article 11.1 du Contrat) et de la Provision pour Investissements Diversifiés (telle que prévue à l'Article 10 du Contrat), le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 1 (ci-après le « **Code Général des Impôts** »). Cette contribution n'est exigible qu'à hauteur de 50% du montant des droits liquidés.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière Proportionnelle, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur non financés par les Coûts Pétroliers et donc non couverts par l'Article 7 et la Procédure Comptable.

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et financés par les Coûts Pétroliers ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le plan national d'intervention d'urgence comporte, notamment, la mise en place d'un fonds national de prévention des risques environnementaux destiné à couvrir le risque environnemental en cas de déversement ou de survenance de tout autre incident majeur au cours de la réalisation des activités amont.

Le fonds ci-dessus est alimenté par une contribution annuelle, égale à zéro virgule cinq pour cent (0.05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au

prix fiscal. Elle constitue un Coût Pétrolier récupérable et déductible de l'assiette imposable.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 1.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Tout membre du Contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à dix pour cent (10%) en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du Contracteur cessionnaire.

N'est pas soumis à la taxe le transfert de droits ou obligations dans le Contrat d'une Entité du Contracteur à une Société Affiliée.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Lorsque la valeur de cession des droits et obligations transférés est inférieure à la quote-part des Coûts Pétroliers non récupérés afférents aux droits et obligations cédés, le cessionnaire bénéficie d'un droit à récupération au titre des Coûts Pétroliers y relatifs limité à la valeur de cession des droits et obligations en question.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont

enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;

- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés, à la redevance superficielle (telle que prévue à l'Article 11.4 du Contrat), à la Redevance Minière Proportionnelle (telle que prévue à l'Article 11.1 du Contrat) et à la Provision pour Investissements Diversifiés (telle que prévue à l'Article 10 du Contrat), ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le droit commun, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lec-

teurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;

- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A) 2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors

des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels,

accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficier des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de

services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 22 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 56-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchendo II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Hemla E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchendo II signé le

28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Hemla E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi, de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION TCHENDO II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le «**Congo**»),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après «**SNPC**» ou le «**Titulaire**»);

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant

tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après «**PERENCO CONGO**» ou l'«**Opérateur**»);

La société **HEMLA E&P CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 1.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 1, rond point Antonetti, 5^e étage, Immeuble Maison Sans Frontières, Boîte Postale 2722, Pointe-Noire, République Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2020-B-00589, représentée par **Jean-Claude NGAMBOU**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée «**HEMLA**»);

La société **KONTINENT CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 100 000 000 FCFA, dont le siège social est sis 2, Avenue de la Base, 5^e étage, Batignolles Boîte Postale 964, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2014-B15-00030, représentée par Monsieur **Yaya MOUSSA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée «**KONTINENT**»);

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mbochis MOUNGALI, Boîte Postale 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean-Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée «**AOGC**»);

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050000000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassaï dans l'immeuble ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe Noire-sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée «**PETCO**»);

Ci-après collectivement le «**Contracteur**» ou individuellement une «**Entité du Contracteur**»,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, HEMLA, KONTINENT, AOGC, PETCO étant ci-après dénommés collectivement les «**Parties**» ou individuellement la «**Partie**».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. L'exploitation du permis d'exploitation «Tchendo II» (le «**Permis**») est organisée par le contrat

de partage de production signé par le Congo, SNPC, Total E&P Congo, Eni Congo S.A. et PETCO le 14 juillet 2015 (le «**Contrat**»);

- B.** Dans le cadre de la restructuration de leurs activités en République du Congo, les sociétés Total E&P Congo et Eni Congo S.A. ont décidé de renoncer à leurs participations dans le Contrat avec effet au 31 décembre 2016. Par lettre référencée 16X11854/MHC/CAB du 30 décembre 2016, le Ministre en charge des Hydrocarbures a pris acte de leur désengagement et de la fin de leurs droits et obligations au titre du Contrat ;
- C.** Le 29 novembre 2016, le Congo a constitué un nouveau groupe contracteur pour le Permis composé SNPC (titulaire), PERENCO CONGO (opérateur), HEMLA, KONTINENT, AOGC et PETCO,
- D.** Par Décret n° 2017-37 du 25 mars 2017, le Permis a été attribué à la Société ;
- E.** Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, HEMLA, KONTINENT, AOGC et PETCO ont signé un avenant au Contrat le 9 février 2017 (ci-après l'« **Avenant n°1**»). Le Contrat et l'Avenant n° 1 au Contrat ont été approuvés par la loi n° 23-2017 du 24 mai 2017, publiée au Journal officiel n° 2017-03 en date du 25 mai 2017 ;
- F.** Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat ;
- G.** Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fiscal, douanier et des changes applicables au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n° 2** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n°2 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat, telles qu'amendées par l'Avenant n°1, qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 2 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat tel que modifié par l'Avenant n°1 et celles du présent Avenant n° 2, les stipulations de l'Avenant n° 2 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n° 2, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 2 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification à l'Article 1 – Définitions

La définition de «Deuxième Période» figurant à l'article 1.24 du Contrat est modifiée et remplacée par celle qui suit :

«Deuxième Période» désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période et durera pour une période d'accélération de neuf (9) ans.»

3.2 Modification à l'Article 7 – Remboursement des Coûts Pétroliers

L'article 7.2.b *Excess Oil* du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

«Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions ci-après :

- (i) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur.*
- (ii) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de cinquante-cinq pour cent (70%) pour le Congo et quarante-cinq pour cent (30%) pour le Contracteur. »*

3.3 Modification à l'Article 8 – Partage de Production

L'article 8.1 *Super Profit Oil* du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

«Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé, et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il est partagé selon les dispositions ci-après.

- (i) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils, le partage du Super Profit Oil sera de soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur.*

- (ii) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils, le partage du Super Profit Oil sera de soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur. »*

3.4 Modification à l'Article 8 - Partage de Production

L'article 8.2.2 *Profit Oil* du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« *Le Profit Oil déterminé en application de l'article 8.2.1 ci-dessus est partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :*

- (i) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ; et*
- (ii) *si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de soixante-dix pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.»*

3.5 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.5.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe II au présent Avenant n°2, qui annule et remplace l'Annexe II *Régime Douanier et Fiscal* du Contrat.

3.5.2 Par conséquent, l'article 26 du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

«*Les annexes font partie du Contrat.*

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- *l'Annexe I Procédure Comptable ;*
- *l'Annexe II Régime Fiscal, Douanier, Comptable et en matière de Changes ;*
- *l'Annexe III Décret d'Attribution ; et*
- *l'Annexe IV Accord du 9 février 2017.»*

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 2 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 2 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 2 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n° 2 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en huit (8) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A.

Christophe BLANC

Directeur Général

Pour KONTINENT S.A.

Yaya MOUSSA

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A.

Meddy Espérance LIPIKA EDRE

Directeur Général

Pour HEMLA E&P CONGO S.A

Jean-Claude NGAMBOU

Directeur Général

Pour AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.

Jean-Christophe DA SILVA

Directeur Général

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n°2 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 2.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées,

ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement

des boues et ciments de forage ;

- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destiné au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supplyboats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés

temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A) 2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libel-

lés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;

- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contacteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 21 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition

et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 57-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchibeli-Litanzi II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la sociétés Perenco Congo S.A, la société Helma E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchibeli-Litanzi II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Helma E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION TCHIBELI-LITANZI II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public(ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **HEMLA E & P CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 1 000 000 000 FCFA, dont le siège social est sis 1, rond point Antonetti, 5^e étage, Immeuble Maison Sans Frontières, Boîte Postale 2722, Pointe-Noire, République Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2020-B-00589, représentée par **Jean-Claude NGAMBOU**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **HEMLA** ») ;

La société **KONTINENT CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 100 000 000 FCFA, dont le siège social est sis 2, avenue de la Base, 5^e étage, Batignolles, Boîte Postale 964, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2014-B15-00030, représentée par Monsieur **Yaya MOUSSA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **KONTINENT** ») ;

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mbochis MOUNGALI, Boîte Postale 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean-Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **AOGC** ») ;

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050000000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassaï dans l'immeuble

ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **PETCO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, HEMLA, KONTINENT, AOGC, PETCO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. L'exploitation du permis d'exploitation « Tchibeli-Litanzi II » (le « **Permis** ») est organisée par le contrat de partage de production signé par le Congo, SNPC, Total E & P Congo, Eni Congo S.A., AOGC, PETCO et KONTINENT le 14 juillet 2015 (le « **Contrat** ») ;
- B. Dans le cadre de la restructuration de leurs activités en République du Congo, les sociétés Total E&P Congo et Eni Congo S.A ont décidé de renoncer à leurs participations dans le Contrat avec effet au 31 décembre 2016. Par lettre référencée 16X11854/MHC/CAB du 30 décembre 2016, le Ministre en charge des Hydrocarbures a pris acte de leur désengagement et de la fin de leurs droits et obligations au titre du Contrat ;
- C. Le 29 novembre 2016, le Congo a constitué un nouveau groupe contracteur pour le Permis composé des sociétés SNPC (titulaire), PERENCO CONGO (opérateur), HEMLA, KONTINENT, AOGC et PETCO.
- D. Par Décret n° 2017-39 du 25 mars 2017 le Permis a été attribué à la SNPC ;
- E. Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, HEMLA, KONTINENT, AOGC et PETCO ont signé un avenant au Contrat le 9 février 2017 (ci-après l'« **Avenant n° 1** »). Le Contrat et l'Avenant n° 1 au Contrat ont été approuvés par la loi n° 22-2017 du 24 mai 2017, publiée au Journal officiel n° 2017-03 en date du 25 mai 2017 ;
- F. Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat.
- G. Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime

fiscal, douanier et des changes applicable au Contrat dans le cadre du présent avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant N° 2** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat, telles qu'amendées par l'Avenant n° 1, qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 2 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat tel que modifié par l'Avenant n° 1 et celles du présent Avenant n° 2, les stipulations de l'Avenant n° 2 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n° 2, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 2 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification à l'Article 1 – Définitions

La définition de « Deuxième Période » figurant à l'article 1.1 du Contrat est modifiée et remplacée par celle qui suit :

« Deuxième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période et durera pour une période d'accélération de huit (8) ans ; ».

3.2 Modification à l'Article 8 – Partage de Production

L'article 8.1 Super Profit Oil du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé, et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il est partagé selon les dispositions ci-après.

- (i) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils, le partage du Super Profit Oil sera de soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur.*

- (ii) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils, le partage du Super Profit Oil sera de soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur. »*

3.3 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.3.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe II au présent Avenant n° 2, qui annule et remplace l'Annexe II Régime Douanier et Fiscal du Contrat.

3.3.2 Par conséquent, l'article 26 du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« Les annexes font partie du Contrat.

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- *l'Annexe I Procédure Comptable ;*
- *l'Annexe II Régime Fiscal, Douanier, Comptable et en matière de Changes ;*
- *l'Annexe III Décret d'Attribution ; et*
- *l'Annexe IV Accord du 9 février 2017.»*

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 2 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 2 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 2 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n° 2 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en huit (8) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour la SNPC**Maixent Raoul OMINGA**

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A**Christophe BLANC**

Directeur Général

Pour HEMLA E&P CONGOS.A**Jean-Claude NGAMBOU**

Directeur Général

Pour KONTINENT S.A**Yaya MOUSSA**

Directeur Général

**Pour AFRICA OIL & GAS
CORPORATION S.A****Jean-Christophe DA SILVA**

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A**Meddy Espérance LIPIKA EDRE**

Directeur Général

ANNEXE II**REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGES**

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 2 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 2.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ; les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratuits ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;

- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destiné au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modes, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du

Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et

approuvée par l'administration des douanes, bénéficiant des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur.

Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 21 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n° 58-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchibouela II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Helma E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Tchibouela II signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo S.A, la société Helma E&P Congo S.A, la société Kontinent Congo S.A, la société Africa Oil & Gas Corporation S.A et la société Petro Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION TCHIBOUELA II

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **Congo** »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **SNPC** » ou le « **Titulaire** ») ;

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, Boîte Postale 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **PERENCO CONGO** » ou l'« **Opérateur** ») ;

La société **HEMLA E & P CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 1 000 000 000 FCFA, dont le siège social est sis 1, rond point Antonetti, 5^e étage, Immeuble Maison Sans Frontières, Boîte Postale 2722, Pointe Noire, République Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe Noire

sous le numéro CG-PNR-01-2020-B-00589, représentée par **Jean-Claude NGAMBOU**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **HEMLA** ») ;

La société **KONTINENT CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 100 000 000 FCFA, dont le siège social est sis 2, Avenue de la Base, 5^e étage, Batignolles Boîte Postale 964, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2014-B15-00030, représentée par Monsieur **Yaya MOUSSA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **KONTINENT** ») ;

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mbochis MOUNGALI, Boîte Postale 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur **Jean-Christophe DA SILVA**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **AOGC** ») ;

La société **PETRO CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 15 050 000 000 FCFA, dont le siège social est sis au Rond Point Kassaï dans l'immeuble ex-le Tigre, Boîte Postale 1225, Pointe Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe Noire sous le numéro CG-PNR-01-2014-B14-00039, représentée par Monsieur **Meddy Espérance LIPIKA EDRE**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après dénommée « **PETCO** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »
D'autre part.

Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, HEMLA, KONTINENT, AOGC, PETCO étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. L'exploitation du permis d'exploitation « Tchibouela II » (le « **Permis** ») est organisée par le contrat de partage de production signé par le Congo, SNPC, Total E&P Congo, Eni Congo S.A., AOGC, PETCO et KONTINENT le 14 juillet 2015 (le « **Contrat** ») ;
- B. Dans le cadre de la restructuration de leurs activités en République du Congo, les sociétés Total E&P Congo et Eni Congo S.A. ont décidé de renoncer à leurs participations dans le Contrat avec effet au 31 décembre 2016. Par lettre référencée 16X11854/MHC/CAB du

30 décembre 2016, le Ministre en charge des Hydrocarbures a pris acte de leur désengagement et de la fin de leurs droits et obligations au titre du Contrat ;

- C. Le 29 novembre 2016, le Congo a constitué un nouveau groupe contracteur pour le Permis composé des sociétés SNPC (titulaire), PERENCO CONGO (opérateur), HEMLA, KONTINENT, AOGC et PETCO;
- D. Par Décret n° 2017-38 du 25 mars 2017 le Permis a été attribué à la SNPC ;
- E. Le Congo, SNPC, PERENCO CONGO, HEMLA, KONTINENT, AOGC et PETCO ont signé un avenant au Contrat le 9 février 2017 (ci-après l'« **Avenant n° 1** »). Le Contrat et l'Avenant n° 1 au Contrat ont été approuvés par la loi n°21-2017 du 24 mai 2017, publiée au Journal Officiel n°2017-03 en date du 25 mai 2017;
- F. Suite à l'invitation du Congo de renégocier le régime fiscal et douanier applicable aux activités du Contracteur en République du Congo, les Parties se sont rencontrées et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements à apporter aux stipulations du Contrat.
- G. Les Parties sont convenues de retranscrire ces aménagements et le nouveau régime fiscal, douanier et des changes applicable au Contrat dans le cadre du présent avenant a Contrat (ci-après l'« **Avenant n°2** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n°2 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat en vigueur entre le Congo et le Contracteur.

Toutes les dispositions du Contrat, telles qu'amendées par l'Avenant n° 1, qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 2 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat tel que modifié par l'Avenant n°1 et celles du présent Avenant n° 2, les stipulations de l'Avenant n° 2 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n°2, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n°2 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

L'Avenant n° 2 modifie et complète le Contrat ainsi qu'il suit :

3.1 Modification à l'Article 1 – Définitions

La définition de « Deuxième Période » figurant à l'article 1.24 du Contrat est modifiée et remplacée par celle qui suit :

« *« Deuxième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période et durera pour une période d'accélération de neuf (9) ans. ».*

3.2 Modification à l'Article 7 – Remboursement des Coûts Pétroliers

L'article 7.2.b *Excess Oil* du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« *Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions ci-après :*

- (i) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est inférieure ou égale à trente-cinq millions (35.000.000) de Barils, à raison de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur.*
- (ii) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet, est supérieure à trente-cinq millions (35.000.000) de Barils, à raison de cinquante-cinq pour cent (55%) pour le Congo et quarante-cinq pour cent (45 %) pour le Contracteur. »*

3.3 Modification à l'Article 8 – Partage de Production

L'article 8.2.2 *Profit Oil* du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« *Le Profit Oil déterminé en application de l'article 8.2.1 ci-dessus est partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :*

- (i) *Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à trente-cinq millions (35.000.000) de Barils, à raison de cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur ; et*
- (ii) *si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à trente-cinq millions (35.000.000) de Barils, à raison de cinquante-cinq pour cent (55 %) pour le Congo et quarante-cinq pour cent (45 %) pour le Contracteur.»*

3.4 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.4.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du Contrat sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe II au présent Avenant n° 2, qui annule

et remplace l'Annexe II *Régime Douanier et Fiscal* du Contrat.

3.4.2 Par conséquent, l'article 26 du Contrat est modifié et remplacé tel qui suit :

« Les annexes font partie du Contrat.

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- l'Annexe I Procédure Comptable ;
- l'Annexe II Régime Fiscal, Douanier, Comptable et en matière de Changes ;
- l'Annexe III Décret d'Attribution ; et
- l'Annexe IV Accord du 9 février 2017.»

ARTICLE 4 : DIVERS

Le Congo consent à appliquer, *mutatis mutandis*, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 2 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'article 3 du présent Avenant n° 2 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 2 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Contrat. Les dispositions de cet Avenant n° 2 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation du Permis.

Fait à Brazzaville en huit (8) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour PERENCO CONGO S.A.

Christophe BLANC

Directeur Général

Pour HEMLA E & P CONGOS.A

Jean-Claude NGAMBOU

Directeur Général

Pour KONTINENT S.A

Yaya MOUSSA

Directeur Général

Pour AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A

Jean-Christophe DA SILVA

Directeur Général

Pour PETRO CONGO S.A

Meddy Espérance LIPIKA EDRE

Directeur Général

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1: REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de l'Avenant n° 2 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Avenant n° 2.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo

de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de

deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production,

duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;

- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supplyboats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A) 2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du

Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le

régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1 %) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 21 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement

des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Loi n ° 59-2022 du 16 août 2022 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de partage des production Pointe-Noire Grands Fonds relatif à la concession Likouala signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Congorep S. A et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 4 au contrat de partage de production Pointe-Noire Grands Fonds relatif à la concession Likouala signé le 28 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la Sociétés Congerep S.A et la société Eni Congo S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

AVENANT N° 4

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION POINTE-NOIRE GRANDS FONDS RELATIF A LA CONCESSION LIKOUALA

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Rigobert Roger ANDELY**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après le « **CONGO** »),
D'une part,

ET

La société **CONGOREP S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration de droit congolais au capital social de 100.000 Dollars des Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, boîte postale 1116, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2003-B14-00017, représentée par Monsieur **Christophe BLANC**, son Directeur Général (ci-après dénommée « **CONGOREP** » ;

et

La société **ENI CONGO S.A.**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000.000 Dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/12B52, représentée par Monsieur **Mirko ARALDI**, son Directeur Général (ci-après dénommée « **ENI Congo** ») ;

Ci-après collectivement le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Le CONGO et Elf CONGO sont signataires d'une Convention d'Établissement en date du 17 octobre 1968 (ci-après dénommée « **la Convention** ») définissant les droits et les obligations de Elf Congo et du CONGO s'agissant des activités entreprises par Elf Congo en République du Congo ;
- B. Par décret n° 73/222 en date du 19 juillet 1973, la société Elf Congo s'est vu accorder par le CONGO le permis de recherche dit « Pointe-Noire Grands Fonds » (le « **Permis PNGF** ») ;
- C. Par décret n°78/416 en date du 27 mai 1978, la société Elf Congo s'est vu accorder par le CONGO, pour une durée de cinquante ans, la concession de mines n°RC-i-9 dite « Likouala » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux (ci-après la « **Concession** »), située sur l'ancien Permis PNGF ;

- D.** Les sociétés Elf Congo et ENI Congo (initialement AGIP Recherches Congo) ont signé un contrat d'association en date du 17 décembre 1973 relatif au Permis PNGF et se sont associées à hauteur respectivement de 65% et 35% ;
- E.** Le CONGO souhaitant faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de production, le CONGO et les sociétés Elf Congo et ENI Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de la mise en valeur du Permis PNGF et des permis en découlant par un Contrat de Partage de Production (le « **CPP PNGF** »). Ce CPP PNGF a été signé le 23 novembre 1995 entre le Contracteur (tel que ce terme est défini dans le CPP PNGF) d'une part, et le CONGO d'autre part, pour la mise en valeur de certains titres miniers d'exploitation issus du Permis PNGF, y compris la Concession. Ce CPP PNGF a été approuvé par loi n°30/95 du 5 décembre 1995. Ce CPP PNGF a été complété par un avenant n° 1 le 3 mai 1998, en application de l'avenant n° 9 à la Convention, et un avenant n° 2 du 10 juillet 2003.
- F.** Aux termes de l'accord du 10 juillet 2003, conclu entre le CONGO et TEP Congo, 65% des droits dans la Concession revenant à TEP Congo ont été cédés au CONGO, qui les a transférés simultanément à Likouala S.A. par l'accord de cession d'intérêt dans la Concession en date du 6 octobre 2003, approuvé par Décret n°2003-250 en date du 6 octobre 2003, ENI Congo détenant les 35% restants.
- G.** Aux termes du contrat de cession du 21 mai 2010, conclu entre Likouala S.A. et CONGOREP, la Concession a été mutée au profit de CONGO REP. Cette mutation a été approuvée par Décret n°2010-497 du 1^{er} juillet 2010. Par cette mutation, les effets de la Convention ont notamment été transférés à CONGOREP, s'agissant des activités entreprises par CONGOREP sur la Concession.
- H.** Le CONGO a adopté la Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 et la Loi n° 44-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'Ordonnance n° 9/68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Economique et Douanière des Etats d'Afrique Centrale. Au titre de ces deux lois, le CONGO a pris la décision d'abroger la Convention et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2020.
- I.** Cette décision, qui a été confirmée par la Loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, impacte notamment les conditions générales,

économiques et juridiques applicables aux activités du Contracteur en République du Congo, tant sur le plan contractuel que fiscal, douanier ou du régime des changes.

- J.** Suite à la modification significative des conditions d'exploitation en résultant pour le Contracteur, sur invitation du CONGO, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements apportés aux dispositions du CPP PNGF permettant de remédier aux conséquences de ces changements.
- K.** Le CONGO et la société Total E&P Congo ont apporté des aménagements au CPP PNGF valables uniquement pour la Concession Yanga-Sendji par un avenant au CPP PNGF numéroté avenant n°3.
- L.** Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP PNGF portant sur la Concession LIKOUALA (ci-après « CPP PNGF-LIKOUALA ») par le présent avenant au CPP PNGF-LIKOUALA (ci-après l'« **Avenant n°4** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 4

L'Avenant n° 4 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP PNGF-LIKOUALA en vigueur entre le CONGO et le Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP PNGF-LIKOUALA qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n° 4 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet. S'agissant de la Concession, en cas de contradiction entre les stipulations du Contrat tel que modifié par ses avenant n° 1 et n° 2, les stipulations de l'Avenant n° 4 prévaudront.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans cet Avenant n° 4, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Avenant n° 4 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP PNGF-LIKOUALA.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPPNGF-LIKOUALA

L'Avenant n° 4 modifie et complète le CPP PNGF-LIKOUALA ainsi qu'il suit :

3.1 Modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes

- 3.1.1 Le CONGO garantit pendant la durée du Contrat au Contracteur et à chacune des Entités du Contracteur pour les activités liées à la Concession un

mécanisme particulier de stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques et de contrôle des changes dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

3.1.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées et (ii) que ces modification et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges du Contracteur au titre du CPP PNGF-LIKOUALA, le Contracteur pourra demander la renégociation des termes du CPP PNGF-LIKOUALA conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3 ci-dessous.

3.1.3 La renégociation des termes du CPP PNGF-LIKOUALA visée au paragraphe 3.1.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande du Contracteur à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique du CPP PNGF-LIKOUALA prévalant avant la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s). La demande de renégociation motivée du Contracteur aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes du CPP PNGF-LIKOUALA, conformément aux dispositions ci-dessus.

3.1.4 Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie

d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 20.2 du CPP PNGF-LIKOUALA.

3.1.5 Les aménagements au CPP PNGF-LIKOUALA résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

3.2 Modification des régimes fiscal, douanier et des changes

3.2.1 Les régimes fiscal, douanier et des changes du CPP PNGF-LIKOUALA sont modifiés conformément aux termes de l'Annexe 1 ci-jointe qui fait partie intégrante du présent Avenant n° 4.

3.2.2 Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes, autres que les bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures et ceux qui sont définis dans l'Annexe 1 du présent Avenant n° 4, au titre des Travaux Pétroliers. Les entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront notamment exonérées de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur les dividendes versés ou reçus, les créances, prêts et intérêts, les achats et transport d'Hydrocarbures, les coûts d'assistance technique, les coûts refacturés par leurs actionnaires et/ou Sociétés Affiliées et les cessions aux Sociétés Affiliées.

3.2.3 Le CONGO garantit, pour les activités liées au présent Contrat aux entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de conserver des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat.

ARTICLE 4 : DIVERS

Le CONGO consent à appliquer, mutatis mutandis, l'ensemble des dispositions édictées dans cet Avenant n° 4 aux Sociétés Affiliées, aux actionnaires, aux fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants du Contracteur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 4

L'Avenant n° 4 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation.

Toutefois, les stipulations prévues à l'Article 3 du présent Avenant n° 4 s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées sans amendes, pénalités et autres sanctions de quelque nature que ce soit à la charge des Entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

L'Avenant n° 4 restera en vigueur jusqu'à l'expiration du CPP PNGF-LIKOUALA. Les dispositions de cet Avenant n° 4 restent inchangées et continuent de produire leur plein effet nonobstant tout renouvellement ou prolongation des permis couverts par le CPP PNGF-LIKOUALA.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires, le 28 avril 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Bruno Jean Richard ITOUA

Le Ministre des Hydrocarbures

Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour CONGOREP

Christophe BLANC

Directeur Général

Pour ENI CONGO

Mirko ARALDI

Directeur Général

ANNEXE 1

A L'AVENANT N° 4

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGE

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le CPP PNGF-LIKOUALA, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1 : REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujéti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujéti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujéti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, redevance minière proportionnelle, profit oil/part de production du CONGO).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujéti aux impôts fonciers bâtis et non

bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature du présent Avenant n° 4 (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au CONGO telle qu'actuellement en vigueur au CONGO (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujéti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature du présent Avenant N° 4.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30 %), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au CONGO de sa part de profit oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les permis de recherche, les permis d'exploitation ou les concessions sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats aux-

quels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du CPP PNGF-LIKOUALA, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société ou du régime de succursale d'une société étrangère seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une société affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au CPP PNGF-LIKOUALA, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun

sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du CPP PNGF-LIKOUALA et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du CPP PNGF-LIKOUALA et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les

câbles et groupes électrogènes ;

- Matériels de laboratoire de production ;
- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supplyboats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du CPP PNGF-LIKOUALA et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du CPP PNGF-LIKOUALA avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du

taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du CPP PNGF-LIKOUALA et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le CONGO garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les sociétés affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants, les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au CPP PNGF-LIKOUALA, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 3.1 de cet Avenant n° 4.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre de la Concession sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs de la Concession et la part des coûts communs de la Concession (ou CPP PNGF-LIKOUALA) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville